

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 242

Territoire des Communes d'AINHARP et

LOHITZUN-OYHERCQ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UTD BASSE-NAVARRE ET SOULE

2024/DGAPID/BNS/055

Le Président du Conseil Departemental des Pyrenees-Atlantiques ;

Le Maire de LOHITZUN-OYHERCQ;

Vu le Code de la Route :

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 05-2023-DGAPID du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2024 par l'entreprise FGC;

Considerant que pour assurer un déroulement dans les meilleures conditions des travaux de création en souterrain d'un réseau de télécommunications de distribution depuis le point de mutualisation « PM 219 » sur la RD 242 — PR 8+980 au PR 12+840 — territoire des Communes d'AINHARP et LOHITZUN-OYHERCQ, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unite Technique Departementale BASSE-NAVARRE ET SOULE ;

ARRETENT:

ARTICLE 1^{ER}: Dans la période comprise entre le 22 avril 2024 et le 31 mai 2024, les jours ouvrés, pendant les travaux de 8h00 à 18h00, durant 20 journées, durée prévisionnelle des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 242 entre le PR 8+950 (intersection RD 75 vers bourg d'AINHARP) et le PR 12+870 (intersection RD 272 au bourg de LOHITZUN), territoire des Communes d'AINHARP, hors agglomération et LOHITZUN-OYHERCQ, hors et en agglomération.

Sur la section de Route Départementale précitée, suivant l'avancement du chantier et les phases de travaux, la circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, soit par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « SIGNALISATION TEMPORAIRE – LES ALTERNATS VOLUME 4 »).

Une largeur de passage minimale de 3,00 mètres sera maintenue pour la circulation des usagers.

La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomérations, et à 30 km/h en agglomération de LOHITZUN.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section de Route Départementale précitée.

..../....

ARTICLE 2°: En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant si nécessaire des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la tranchée principale pouvant se situer sous chaussée, ou sous accotement en bord de chaussée de la RD 242, la nuit, les week-ends et jours fériés, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE.

ARTICLE 3°: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la signalisation temporaire du chantier, et particulièrement des prescriptions des articles 1^{er} et 2°ci-dessus, sont, de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris, sous la responsabilité de l'entreprise FGC – 72, RUE DE LONGJUMEAU – 91 160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 4°: La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1er et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5°: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6°: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrenees-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrenees-ATLANTIQUES :
- M. le Maire d'AINHARP;
- M. le Maire de LOHITZUN-OYHERCO;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire Pays de Bidache, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Directeur de l'entreprise FGC :

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « https://publication-actes.ie64.fr » du Département des Pyrenees-ATLANTIQUES.

LOHITZUN-OYHERCO, le 08/04/74

de 1ª adjoint

SAINT-PALAIS, le 3.4.24

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Antonin DUCASSE

3959 ML GC

3658 ML TERRE 99 ML CHAUSSÉE 3 PEHD Ø 33/40 104 ML TERRE 6 ML CHAUSSÉE 2 PVC Ø 45 78 ML TERRE 4 PEHD Ø 33/40 10 ML TERRE 1 PEHD Ø 33/40 4 ML TERRE 2 PVC Ø 60 1 L2T 1 L2C 1 L3C 6 L3T















